

Règlement ministériel du 30 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Beaufort et Berdorf en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR364 entre Beaufort et Berdorf ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR364 entre Beaufort et Berdorf (CR364 PR8,00+000 - CR364 PR9,50+330).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR364 entre Beaufort et Berdorf (CR364 PR9,50+330 - CR364 PR11,00+255).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 5 octobre 2026.

Luxembourg, le 30 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes